

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SAS GRANULATS VICAT

Carrière de Maizières- Bureau direction
Rue du Fort
54550 Maizières

Références : 2025_1018
Code AIOT : 0006200401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement SAS GRANULATS VICAT implanté Le Friche Midy, A la Deuille Magnein, Terre Arnould, Gdes carrières, Sur les Gde 54550 Maizières. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GRANULATS VICAT
- Le Friche Midy, A la Deuille Magnein, Terre Arnould, Gdes carrières, Sur les Gde 54550 Maizières
- Code AIOT : 0006200401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRANULATS VICAT exploite une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, ainsi qu'une installation de broyage/concassage des matériaux sur le territoire de la commune de Maizières.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
3	Justification de la non-dangerosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
4	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet
6	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
7	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
8	Utilisation du RNDTS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a eu lieu dans le cadre de l'action régionale réalisée au titre du remblayage des carrières avec des déchets extérieurs et la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant respecte l'intégralité des dispositions contrôlées à ce titre tant dans la gestion administrative que sur site des matériaux externes inertes admis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...]

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...]

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant dispose bien d'une procédure d'acceptation préalable des déchets inertes dont la dernière révision date du 16 juin 2025.

La réception sur site est conditionnée à un document préalable d'acceptation, doublé de contrôle administratif et visuel au niveau de la bascule et de la plate-forme de verse .

L'aire de déchargement est correctement délimitée et des contrôles visuels sont réalisés, pour certains par caméra.

En cas de non-conformité les matériaux sont isolés puis rechargés. Après un nouveau passage au niveau de la bascule, un bordereau de refus est émis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Un contrôle visuel est réalisé en entrée de site ainsi qu'au déchargement sur la zone d'attente.

Les indésirables sont stockés dans une benne dédiée. En cas de présence de trop de matériaux indésirables, le camion est rechargé et un bon de refus est émis.

L'exploitant signale la mise en place d'un second pont-basculé, à proximité de celui existant. Il sera équipé de caméras par vision par dessus afin de pouvoir réaliser un premier contrôle visuel

du chargement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification de la non-dangerosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

[...]

Constats :

Le remblayage par matériaux externes inertes est autorisé par l'article 7-3 de l'arrêté préfectoral 2006-630 du 20 février 2008 sous réserve d'un plan d'assurance qualité.

Ce plan d'assurance qualité est désormais remplacé par la procédure d'acceptation préalable, qui fixe les contrôles à effectuer avant réception et sur site pour s'assurer du caractère non-dangereux des matériaux externes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

Constats :

Seuls des matériaux conformes à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont

admis.

En cas de doute, il est demandé au producteur de fournir une analyse préalable et l'exploitant se réserve la possibilité de réaliser des contrôles inopinés sur le camion à l'arrivée (prélèvement fait par le chef de carrière puis envoi au prestataire SIGMA Béton avant analyse par Eurofins).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de présence de matériaux interdits dans ceux en attente de mise en place dans la maille de remblaiement en cours, de 50 mètres sur 50 mètres, ni sur celles avoisinantes, ni sur la maille en cours. La seule présence de terres et cailloux a été constatée lors de la visite sur la zone de déchargement des matériaux en vue du remblaiement. Il est à préciser que le site de Maizières comporte le remblaiement de la carrière par des terres et cailloux ainsi qu'une activité de recyclage de déchets du BTP. Les zones de réception sont distinctes l'une de l'autre. Des enrobés peuvent être présents dans les déchets de BTP mais la procédure de prise en charge par Granulats Vicat prévoit bien la vérification de l'absence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les goudrons et de l'absence d'amiante. De plus, les graves de recyclage font l'objet de tests de lixiviation systématiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;

<p>- la quantité de déchets concernée en tonnes.</p> <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p>Constats :</p> <p>Plusieurs documents d'acceptation préalable ont été examinés, dont celui correspondant à des apports en date de fin avril 2025. Ils comportent l'ensemble des éléments attendus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Registre et plan de remblayage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III</p>
<p>Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Chaque apport est accompagné d'un bordereau de suivi.</p> <p>L'exploitant dispose bien d'un plan topographique à jour, sur lequel figurent les mailles de remblayage de 50 mètres par 50 mètres.</p> <p>Le registre présenté comporte les informations attendues, y compris la maille de remblaiement affectée au lot de déchets et la mention à la référence du document d'acceptation préalable associé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Utilisation du RNDTS

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les</p>

exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...]

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

L'exploitant déclare tous les apports via Trackdechets, dans lequel le registre national des terres excavées et sédiments a été intégré, y compris les matériaux transfrontaliers en provenance du Luxembourg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

Constats :

L'article 5.5.2 de l'arrêté d'autorisation 2006-630 fixe une surveillance annuelle des eaux des sources Sainte Anne et du Fond de Dollainvau sur les paramètres matières en suspension, DCO, DBO₅, azote, phosphore et hydrocarbures. Les résultats sont à communiquer à l'inspection. Les prélèvements se font directement au niveau des sources et ont bien eu lieu le 23 avril 2024 et

le 28 avril 2025. Les résultats sont conformes aux valeurs attendues.

La carrière de Maizières figure bien dans l'application GIDAF mais ne dispose pas de cadre pour pouvoir y déclarer les résultats des analyses. L'inspection va procéder à la création du cadre de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite